

La Cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire est-elle compatible avec le droit communautaire? Les prélèvements vétérinaires, prévus par la loi précitée, doivent-ils être considérés comme une restriction inadmissible au commerce intracommunautaire, comme une taxe prohibée d'effet équivalent à un droit de douane et/ou comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative et de ce fait, doivent-ils être considérés comme une mesure d'aide qui doit être communiquée à la Commission?

---

**Pourvoi introduit le 28 mai 2005 par L'Oréal SA contre l'arrêt rendu le 16 mars 2005 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-112/03 ayant opposé L'Oréal SA à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ayant été Revlon Suisse SA**

**(Affaire C-235/05 P)**

(2005/C 205/13)

*(Langue de procédure: l'anglais)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 mai 2005 d'un pourvoi introduit par L'Oréal SA, établie à Paris (France) et représentée par M<sup>e</sup> Xavier Buffet Delmas d'Autane, contre l'arrêt rendu le 16 mars 2005 par la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-112/03<sup>(1)</sup> ayant opposé L'Oréal SA à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) ayant été Revlon (Suisse) SA.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice:

- a) annuler intégralement l'arrêt rendu le 16 mars 2005 par le Tribunal dans l'affaire T-112/03, et annuler la décision rendue le 15 janvier 2003 par la quatrième chambre de recours de l'OHMI sur le recours n° R0396/2001-4 relatif à la procédure d'opposition n° B215048 (demande de marque communautaire n° 1011576);
- b) condamner l'OHMI à l'ensemble des dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

La requérante soutient que le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94<sup>(2)</sup>, et qu'il n'a pas tiré les conclusions en droit de ses propres constatations en refusant de tenir compte du faible caractère de la marque antérieure (FLEX) dans son appréciation du degré de similitude entre cette marque et une marque complexe (FLEXI AIR) dans laquelle elle était reproduite.

Selon la requérante, des signes ne sont pas similaires ou dissemblables in abstracto, mais in concreto (c'est-à-dire à la lumière de la perception que le public pertinent a de ces signes). Donc, si les signes avaient fait l'objet d'une comparaison in concreto correcte, la conclusion logique aurait été d'accorder moins d'importance à des signes non distinctifs ou à des marques antérieures dotées d'un caractère faiblement distinctif.

La requérante soutient également que le Tribunal a violé les articles 36 et 53 du statut de la Cour de justice parce que l'arrêt attaqué est entaché d'un défaut de motivation. Elle soutient que le Tribunal a violé son obligation de motivation en se contentant d'affirmer, au point 82, que le «caractère faiblement distinctif de la marque antérieure n'est pas contesté», sans en tirer de conclusion sur le risque de confusion.

---

<sup>(1)</sup> JO C 132 du 28/05/2005, p. 25.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunal Supremo (Espagne), rendue le 13 avril 2005, dans l'affaire ASNEF-EQUIFAX, Servicios de Información sobre Solvencia y Crédito SL, et l'administration de l'État contre Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (AUSBANC)**

**(Affaire C-238/05)**

(2005/C 205/14)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunal Supremo (Espagne), rendue le 13 avril 2005, dans l'affaire ASNEF-EQUIFAX, Servicios de Información sobre Solvencia y Crédito SL, et l'administration de l'État contre Asociación de Usuarios de Servicios Bancarios (AUSBANC) et qui est parvenue au greffe de la Cour le 30 mai 2005.

Le Tribunal Supremo demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- A) Ressort-il d'une interprétation de l'article 81, paragraphe 1, CE que sont compatibles avec le marché commun des accords d'échange d'informations entre établissements financiers, concernant la situation de solvabilité et de défaillance de leurs clients, en ce que de tels accords ont une incidence sur les politiques économiques de l'Union et sur le marché commun du crédit et ont pour effet de restreindre la concurrence dans le secteur des établissements financiers et de crédit?
- B) Ressort-il d'une interprétation de l'article 81, paragraphe 3, CE, qu'un État membre peut autoriser, à travers ses organes compétents, des accords d'échange d'informations entre établissements financiers, par la création d'un fichier d'informations sur le crédit concernant leurs clients, au motif que les consommateurs et utilisateurs de ces services financiers tirent profit de la constitution d'un tel fichier?

**Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Gerechtshof te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), rendu le 31 mai 2005, dans l'affaire G.M. van de Coevering contre chef du District Douane Roermond du service national des impôts**

(Affaire C-242/05)

(2005/C 205/15)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Gerechtshof te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), rendu le 31 mai 2005, dans l'affaire G.M. van de Coevering contre chef du District Douane Roermond du service national des impôts et qui est parvenu au greffe de la Cour le 3 juin 2005.

La Gerechtshof te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Dans une situation où une personne physique résidant aux Pays-Bas a passé dans un autre État membre un contrat de location ayant pour objet une voiture de tourisme ne figurant pas au registre d'immatriculation tenu en vertu de la *Wegenverkeerswet* néerlandaise de 1994 et n'ayant pas donné lieu au paiement de la taxe sur les voitures de tourisme et les motos instituée par l'article premier paragraphe 2 de la loi BPM<sup>(1)</sup>, le droit communautaire et, en particulier, la libre circulation des services visée aux articles 49 CE à 55 CE s'opposent-ils à ce que les Pays-Bas exigent de cette personne, en vertu de l'article

premier paragraphe 5 de la loi BPM, le paiement de l'intégralité de la taxe à l'occasion de la première utilisation de cette voiture sur le réseau routier néerlandais au sens de la *Wegenverkeerswet* 1994, sans tenir compte de la durée de la location du véhicule et de la durée d'utilisation du réseau routier néerlandais et sans que la personne en question puisse faire valoir aucun droit à exonération ou à remboursement?

(<sup>1</sup>) *Wet op de belasting van personenauto's en motorrijwielen* 1992 (loi relative à la taxe sur les voitures de tourisme et les motos).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof, rendue le 19 avril 2005 dans l'affaire Bund Naturschutz in Bayern e.V. et autres contre Freistaat Bayern**

(Affaire C-244/05)

(2005/C 205/16)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bayerischer Verwaltungsgerichtshof, rendue le 19 avril 2005 dans l'affaire Bund Naturschutz in Bayern e.V. et autres contre Freistaat Bayern, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 juin 2005.

Le Bayerischer Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Quel régime de protection l'article 3, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE<sup>(1)</sup> lu en combinaison avec le sixième considérant de cette même directive et compte tenu de l'interdiction d'adopter toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des buts du traité édictée par l'article 10, deuxième alinéa, CE [Frustrationsverbot] (traité instituant les Communautés européennes du 25 mars 1957, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion à l'Union européenne du 16 avril 2003) requiert-il à la suite de l'arrêt rendu le 13 janvier 2005 par la Cour dans l'affaire C-117/03 pour les sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire, en particulier ceux qui abritent des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, avant qu'ils ne soient inscrits sur la liste des sites d'importance communautaire arrêtée par la Commission des Communautés européennes selon la procédure visée à l'article 21 de la directive précitée?